

Strasbourg, 28 novembre 2018  
cdpc/docs 2018/cdpc (2018)22

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CDPC(2018)22

# **COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS (CDPC)**

---

## **L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET SON IMPACT SUR LE TRAVAIL DU CDPC**

### **Le cas de la conduite autonome**

---

**Session Thématique sur l'intelligence artificielle et le droit pénal**

**28 Novembre 2018**

**Observations finales de Professeur Sabine Gless, Rapporteuse spéciale**

1.

L'intelligence artificielle est un terme complexe et contesté. La conduite autonome est un exemple de la façon dont l'intelligence artificielle peut à la fois traiter et créer des risques de dommages physiques dans la sphère publique.

La conduite autonome est un domaine varié, il n'y a pas qu'une seule « technologie ». Différents niveaux d'autonomie peuvent soulever différentes questions de responsabilité pénale.

2.

L'emploi de l'intelligence artificielle affecte les systèmes de justice pénale dans les Etats membre du Conseil de l'Europe (CdE) et a un impact sur les domaines d'activité du CDPC. En droit pénal fondamental, la question de l'attribution de la « culpabilité » se pose, par exemple, si un accident mortel se produit au cours d'une conduite autonome ; dans une procédure pénale l'implication de l'intelligence artificielle nécessite de nouveaux moyens d'établir les faits sur la base de preuves numériques ; l'entraide judiciaire se heurte à de nouveaux défis si certains pays utilisent des robots alors que d'autres ne l'acceptent pas, surtout que IA n'est pas tenu par le biais d'un système territorial, mais au moyen de technologies informatiques fournies par des entreprises privées.

3.

a) Lorsque l'utilisation de l'IA est autorisée, par exemple si un système de conduite autonome est légalement engagé, un utilisateur humain ne peut pas être tenu pénalement responsable des infractions qui découlent, en principe, uniquement de l'activité de conduite autonome, comme, la conduite dangereuse, la vitesse et l'homicide involontaire.

b) Il existe déjà, en principe, des instruments juridiques permettant de traiter l'impact de l'IA sur le droit pénal. Il est important de comprendre comment ces instruments s'appliqueront de façon descriptive et d'examiner comment ils pourront s'appliquer de façon normative.

c) La négligence criminelle implique des concepts ambigus comme, la conduite, le caractère raisonnable et la prévisibilité. L'intelligence artificielle pourrait changer ou compliquer ces concepts, surtout lorsqu'elle atténue le lien entre une machine et ses concepteurs humains.

d) Des outils juridiques autres que le droit pénal - tels que le droit de la responsabilité, les contrats, les assurances et le droit administratif - sont également importants pour faciliter et réglementer la conduite autonome. Ils doivent être considérés dans le cadre de la responsabilité pénale.

e) Les modèles de responsabilité existants peuvent ne pas être suffisants pour aborder le futur rôle de l'IA dans des activités criminelles. Cela pourrait nuire à la certitude de la loi. Cela peut laisser des lacunes spécifiques étant donné la nature de l'IA basée sur l'apprentissage automatique et laissant de la place à un acteur de la machine dont nous ne comprenons pas tout à fait le comportement.

e) De nouveaux concepts peuvent aider à aborder le comportement éventuellement punissable des producteurs, des fournisseurs, etc. Le droit civil et pénal devra être axé sur la fiabilité des entreprises qui développent et déploient des véhicules autonomes. Concevoir des produits raisonnablement sûrs n'est qu'un aspect de la fiabilité. D'autres aspects, notamment la transparence et la véracité, peuvent constituer des indicateurs de sécurité plus rapides et plus efficaces.

f) *Pouvons-nous accepter certains risques sans imposer de responsabilité pénale, si tout le monde veut bénéficier des voitures autonomes (car nous acceptons certains risques liés aux conducteurs humains aujourd'hui)?*

4.

L'absence d'une notion harmonisée de l'IA et son impact sur le droit pénal et le recours à des preuves numériques vont élargir les problèmes existants en matière de procédure pénale et créer de nouveaux problèmes en matière d'entraide judiciaire.

5.

Le Conseil de l'Europe se trouve dans une position privilégiée pour déterminer si l'utilisation de l'IA peut être traitée par des outils existants ou si elle nécessite de nouvelles règles de responsabilité ou de nouveaux sujets de responsabilité qui feraient l'objet de sanction en cas de faute, ou si les règles existantes suffiront à relever les nouveaux défis de l'IA pour la justice pénale. Le CdE est également le gardien des droits de la défense des personnes poursuivies pour des crimes présumés et l'organisme normatif de l'entraide judiciaires, y compris les preuves nécessaires pour prouver la « cybercriminalité ».

Dans un premier temps, les Etats membres pourraient envisager la possibilité de créer un groupe d'experts permettant de tester le terrain.